



Juristes pour l'enfance

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT
CONSULTANT AUPRÈS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE L'ONU
MEMBRE DU COLLECTIF POUR L'ENFANCE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR JURISTES POUR L'ENFANCE
AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
A L'OCCASION DU 6^{ème} EXAMEN PERIODIQUE DE LA FRANCE
CIDE – OPSC

Rapport présenté en français le 20 juin 2020 par
Aude Mirkovic, Porte-Parole,
contact@juristespourl'enfance.com ; 06 62 20 61 16
Olivia Sarton, Directrice scientifique,
contact@juristespourl'enfance.com ; 06 61 74 76 00

Version anglaise sous le titre « Report presented by Juristes pour l'enfance to the Committee on the rights of the child, on the occasion of the 6th periodic review of **France** »

Table des matières

I. Mesures d'application générales (art. 4, 42, 44(6))	3
II. Définition de l'enfant (art.1)	5
III. Principes généraux	7
IV. Libertés et droits civils	11
V. Violence à l'égard des enfants	17
VI. Milieu familial et protection de remplacement	23
VII. Handicap, santé et bien-être de base	25
VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles	28
IX. Mesures spéciales de protection de l'enfance	29

Juristes pour l'enfance (JPE) est une association (ONG) apolitique réunissant des juristes et des personnes investies auprès de l'enfance qui désirent mettre leur expertise au service de la défense des droits des enfants.

Elle a le statut de consultant auprès du Conseil économique et social de l'ONU.

Pour élaborer le présent rapport, JPE s'est appuyée sur :
son expertise développée depuis 2008 (date de sa création), au titre de laquelle elle est sollicitée par des Parlementaires, des experts internationaux, des instances nationales, des professionnels du secteur de l'enfance, ainsi que des parents et des enfants ;

les témoignages adressés par le public à l'association via son site internet et à l'occasion d'évènements auxquels participe l'association (conférences, colloques).

L'association JPE souligne le contexte existant en France :

Depuis le 24 juillet 2019, un projet de loi de bioéthique en cours d'examen¹ prévoit d'élargir l'accès à la PMA en supprimant la condition d'infertilité ou de risque de maladie grave : la PMA serait offerte aux couples homme-femme sans tenir compte de leur capacité de procréer seuls, aux couples de femmes, et aux femmes seules. Ce projet de loi soulève des réserves importantes qui seront détaillées dans le présent rapport.

Par ailleurs, JPE souhaite alerter sur l'augmentation des violences sexuelles sur les enfants.

¹ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/bioethique_2

I. Mesures d'application générales (art. 4, 42, 44(6))

La Convention est encore largement méconnue des jeunes en France comme le démontre, dans l'Annexe 1, le sondage réalisé en juin 2020 auprès de plus de 1 500 personnes dont 1 412 jeunes âgés de 11 à 18 ans.

La Convention n'est guère mieux connue des adultes et la majorité des personnes confrontées à des difficultés impliquant leurs enfants ne connaît pas l'existence de la Convention, ou n'a pas l'idée que ce texte puisse les concerner.

Lorsque l'Association alerte les politiques sur la méconnaissance des droits de l'enfant résultant de la loi ou de projets de loi, cet aspect n'est pas pris au sérieux, comme si la Convention était un simple texte indicatif.

Enfin les juridictions administratives françaises privent d'effet la Convention lorsqu'elles interdisent aux enfants victimes de s'en prévaloir après leur majorité, alors qu'ils n'avaient pas de capacité à agir pendant leur minorité.

Un tribunal administratif français ² a été saisi par une jeune femme, conçue par PMA avec donneur, qui demandait l'identité de son donneur et si son frère était issu du même donneur, en invoquant le droit de l'enfant « dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux » (art. 7).. Le tribunal a écarté la Convention, « au motif que la requérante était âgée de plus de 18 ans lorsqu'elle s'est adressée au CECOS ». Or, elle n'avait pas capacité à agir plus tôt.

La Cour administrative d'appel³ confirme l'impossibilité d'invoquer la convention : « Mlle C..., qui était âgée de plus de dix-huit ans à la date de la décision contestée, ne peut utilement se prévaloir des stipulations de cet article » (§ 16).

Quant au Conseil d'Etat, saisi d'une requête similaire, il vise la Convention en début de décision mais ne prend ensuite pas la peine d'examiner la demande au regard de la Convention : la question n'est tout simplement pas traitée, comme si la Convention n'existait pas⁴.

L'association JPE suggère au CRC de poser à la France les questions suivantes :

- **Quelles mesures envisage-t-elle pour faire connaître la Convention, notamment auprès des enfants et des adolescents en France ?**
- **Comment entend-elle permettre aux victimes, qui ne peuvent agir qu'à partir de leur majorité, de dénoncer les violations de leurs droits subies pendant leur minorité ?**

² Tribunal administratif de Montreuil 4e et 7e ch. réun., 14-06-2012 ; n° 1009924.

³ CAA Versailles, 2 juill. 2013, n° 12VE02857.

⁴ Conseil d'Etat, 28 décembre 2017, n° 396571.

II. Définition de l'enfant (art.1)

La Convention ne fixe aucun moment à partir duquel un être humain serait un enfant protégé par elle : en particulier, rien n'indique que l'enfant ne serait concerné qu'à partir de la naissance. Au contraire, son Préambule constate que « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, **avant** comme après la naissance* ». Si le Préambule n'a pas en lui-même de force obligatoire, il a vocation à guider l'interprétation de la Convention.

La ratification de la Convention par la France⁵ est assortie d'une réserve selon laquelle le « *Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relatives à l'interruption volontaire de grossesse* ». Comme l'a relevé la Cour d'appel de Lyon⁶, « *cette réserve démontre a contrario, que ladite Convention était susceptible de concerner le fœtus de moins de dix semaines, délai légal en France de l'interruption volontaire de grossesse* ». En effet, s'il est nécessaire d'écarter explicitement la Convention dans un cas où le fœtus est en cause, c'est qu'il est concerné par la Convention. Sinon, on ne voit pas l'utilité d'une telle réserve.

C'est pourquoi la Cour de cassation méconnaît la Convention lorsqu'elle ignore l'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître, et refuse de la sanctionner au titre des atteintes involontaires à la vie d'autrui réprimées par le code pénal.

La Haute Juridiction retient une interprétation erronée de la loi pénale française mais, quand bien même la loi elle-même serait en cause, la méconnaissance de la Convention serait la même.

Les cas portés devant les juges concernent principalement :

- des accidents de la route ayant entraîné la mort de l'enfant in utero (fœtus à différents stades de la grossesse).
- des erreurs ou négligences médicales ayant entraîné la mort de l'enfant juste avant sa naissance, la mère étant à l'hôpital pour accoucher.

La Cour de cassation refuse de caractériser l'homicide involontaire si l'enfant n'est pas né vivant (Cass. Ass. Plén. 29 juin 2001, n° 99-85973), alors pourtant qu'elle *retient l'homicide dès lors que l'enfant est né vivant, mais non viable puisque voué à décéder en raison des blessures subies in utero et qu'il est donc dépourvu de personnalité juridique* (Cass. Crim. 24 juin 2014, n° 13-84542).

Il en résulte une grave incohérence : celui qui blesse un fœtus est coupable de blessures involontaires alors que celui qui cause sa mort n'encourt aucune peine.

La législation sur l'IVG ne saurait expliquer cette incohérence car la possibilité pour la femme d'interrompre sa grossesse ne donne pas le droit à autrui d'interrompre par accident cette grossesse, contre la volonté de la femme.

Ce déni de la vie de l'enfant à naître est en outre en contradiction avec le Code civil qui permet que l'enfant mort in utero fasse l'objet d'un acte d'enfant sans vie (art. 79-1), la Cour de cassation ayant jugé que cet acte peut être dressé quelle que soit la durée de la grossesse (Cass. 1^{er} civ., 6 février 2008, n° 06-16.498). L'enfant peut ainsi recevoir des prénoms⁷ et être inscrit sur le livret de famille⁸.

Ce déni de l'existence de l'enfant non encore né apparaît d'autant plus dépassé que, à l'automne 2019, le gouvernement français a mis en place une commission d'experts pour accompagner les « 1000 premiers jours » des nouveau-nés : le consensus scientifique actuel indique que ces 1000 premiers jours commencent pendant la grossesse. Il y a donc un continuum, reconnu à la fois par la science et le politique, entre les 270 derniers jours de vie in utero et les 730 premiers jours de la vie extra-utérine⁹.

L'association JPE suggère au CRC de poser à la France la question suivante :

- **Quelle mesure entend-elle adopter pour protéger l'enfant non encore né contre les atteintes accidentelles à sa vie ?**

⁵ Loi n° 90-548 du 2 juillet 1990, J.O., 5 juillet 1990, p. 7856.

⁶ CA Lyon, 13 mars 1997.

⁷ Circulaire de présentation de l'ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, CIV/13/06, n° NOR : JUS C0620513 C, 30 juin 2006, p. 78.

⁸ article 9 D. n° 74-449 du 15 mai 1974 tel que modifié par le D. n° 97-853 du 16 septembre 1997.

⁹ Cf. Annexe 2.

III. Principes généraux

Non-discrimination (art. 2)

En France, certains enfants sont privés de droits en raison de leur mode de conception.

Depuis l'abolition des différences entre les enfants nés hors mariage ou dans le mariage, tous les enfants ont en France accès à l'action en recherche de paternité et de maternité, à la seule condition du respect de la prescription. Ils ont le droit de rechercher juridiquement leur filiation biologique, s'ils le souhaitent. En particulier, ils ont le droit d'exercer une action en recherche de paternité pour faire établir un lien de filiation avec leur géniteur (article 327 du Code Civil).

Or, les enfants issus de PMA avec tiers donneur sont privés de ce droit : ils sont interdits légalement d'exercer ces actions puisque l'article 311-19 du Code civil prévoit que : « En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation ».

Ils sont donc victimes d'une discrimination fondée sur leur mode de conception.

Par ailleurs, une discrimination persiste en France à l'égard des enfants handicapés. Le Comité avait attiré l'attention sur ce point en 2015, en particulier pour l'accès à l'éducation et aux activités récréatives et extrascolaires¹⁰.

Les progrès réalisés sont freinés par le regard négatif porté sur les enfants handicapés. Nombre d'hommes et de femmes politiques et de scientifiques tiennent des discours négatifs sur les personnes porteuses de handicap, demandant par exemple la légalisation d'un « eugénisme positif »¹¹ par l'extension du diagnostic pré-implantatoire aux aneuploïdies. Un tel discours entretient l'idée que les enfants handicapés seraient une malédiction pour une famille et un poids pour la société.

L'association est sollicitée par des parents dont les enfants handicapés n'ont pas été accueillis à l'école, sous des prétextes divers.

Ils font état du regard désapprobateur qu'ils ressentent dans la société vis-à-vis de l'existence de leur enfant. On leur dit qu'il aurait mieux valu que leur enfant ne naisse pas ou ne survive pas.

Les femmes qui attendent un enfant handicapé font également part à l'association, ou aux correspondants de celle-ci, des pressions dont elles sont l'objet pour mettre fin à leur grossesse : « votre vie va être gâchée », « la vie de cet enfant ne vaut pas la peine d'être vécue », « il sera un poids pour la société ».

L'association JPE suggère au CRC de poser à la France les questions suivantes :

- **Quelles mesures envisage-t-elle pour que tout enfant, sans discrimination et y compris l'enfant né de la PMA, puisse exercer les actions en recherche de paternité et de maternité ?**
- **Quelles mesures envisage-t-elle pour renouveler le regard porté par la société sur le handicap et l'accueil de l'enfant handicapé, dès la grossesse ?**

Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

La législation française actuelle sur la PMA comme le projet de loi en cours ne font pas de l'intérêt de l'enfant une considération primordiale¹².

En effet, la PMA avec tiers donneur privilégie le désir des adultes sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si l'intérêt de l'enfant n'est pas défini par la Convention, il réside en premier lieu dans le respect de ses droits et, notamment, son droit de connaître ses parents et d'être élevés par eux.

Si les aléas de la vie peuvent priver des enfants de l'un leurs parents ou des deux, il est injuste que la loi prive volontairement certains enfants de ce droit, en organisant le recours à la PMA avec donneur.

¹⁰ CRC, Observations finales concernant le 5ème examen périodique de la France du 23 février 2016, § 57.

¹¹ Cf. Annexe 3.

¹² Cf Observation générale n 14 du 29 mai 2013 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

A cet égard, le projet de loi de bioéthique franchit un pas de plus dans la prévalence donnée aux désirs des adultes sur l'intérêt de l'enfant puisque ce dernier serait non seulement privé de son père biologique mais de lignée paternelle.

Le préjudice résultant de la privation de père est pourtant reconnu et indemnisé par la Cour de cassation, même lorsque le père est décédé avant la naissance et que l'enfant ne l'a donc jamais connu¹³.

En outre, le Gouvernement met l'accent sur le rôle essentiel du père dès la petite enfance dans le cadre du plan « Les 1000 premiers jours »¹⁴.

Pourtant, ce préjudice de la privation de père est nié pour les enfants conçus au profit de couples de femmes ou de femmes seules, puisque le projet de loi organise l'effacement de la branche paternelle au mépris de l'intérêt de l'enfant.

L'intérêt des enfants est encore considéré comme inférieur à l'objectif de favoriser les apports de gamètes.

Alors que des enfants nés par PMA avec donneur souffrent de l'impossibilité d'obtenir l'identité du donneur dont ils sont issus, le Conseil d'Etat a explicitement cité « le risque d'une baisse substantielle des dons de gamètes » dans les motifs qui justifieraient l'anonymat du don (CE, 28 décembre 2017, n° 396571).

Cette même inquiétude a conduit le Sénat à renoncer à la levée de l'anonymat recommandée par le CRC : le projet de loi en cours la conditionne au consentement du donneur lors de la demande de l'enfant à sa majorité. Comme l'a reconnu un Sénateur, le projet envisage le désir d'enfant comme un droit fondamental¹⁵ et consacre la primauté du désir des adultes sur l'intérêt de l'enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été évalué sérieusement en France dans les processus de PMA : il n'y a pas eu d'étude d'impact pour les enfants ni de processus d'évaluation des mesures, contrairement aux recommandations faites par le CRC à la France¹⁶.

Les parlementaires se contentent de se référer à des études américaines non communiquées alors que l'association les a demandées au rapporteur de la mission parlementaire. En outre, le Comité d'éthique a relevé le caractère non scientifique de ces études « *souvent entachées d'erreurs méthodologiques et dénuées de pouvoir statistique* »¹⁷.

L'expertise des pédopsychiatres qui se sont prononcés défavorablement au projet de loi a été négligée¹⁸. Le rapport de la mission parlementaire s'en remet à la capacité d'adaptation des enfants, retenant que « *l'enfant serait suffisamment résilient pour faire face à éventuelles difficultés pouvant résulter des conditions de sa conception* » (p. 75), ce qui révèle l'aveu de difficultés pour l'enfant. Le rapport va même jusqu'à conclure que, « *dans l'intérêt même de l'enfant, une consultation médicale préalable spécialisée est nécessaire, suivie d'un accompagnement. La proposition d'intégrer un pédopsychiatre au suivi post-AMP [...] paraît judicieuse* » (p. 45) : cette recommandation exprime bien la reconnaissance que la situation est à risque pour l'enfant.

Sont encore ignorées les études scientifiques réalisées dans plusieurs pays sur les risques médicaux aggravés résultant pour les enfants des techniques de FIV, alors que ces études montrent :

- un risque plus élevé d'hériter de troubles épigénétiques,
- une augmentation de 40% du risque de présenter une malformation congénitale non chromosomique,
- une multiplication par 2 du risque de malformation cardiaque ou de syndrome d'autisme,
- une multiplication par 2,43 du risque de cancers infantiles,
- une augmentation de 45% du risque de décès avant 1 an,
- des scores de QI inférieurs,
- des troubles du comportement,
- une plus faible capacité motrice, de développement locomoteur et de compétence du langage réceptif,
- une qualité de sperme plus faible chez les jeunes hommes adultes¹⁹.

¹³ Cass. Civ. 2e, 14 décembre 2017, n°16-26.687

¹⁴ Cf. Annexe 2.

¹⁵ François Patriat, Sénateur Président du groupe LREM : « Ce désir d'enfant est un droit fondamental ». <http://www.senat.fr/seances/s202001/s20200121/s20200121.pdf>, page 410

¹⁶ CRC, Observations finales préc., § 25.

¹⁷ Avis du CCNE sur les demandes sociétales de recours à l'AMP, n° 126, 15 juin 2017 p. 6

¹⁸ Cf Experts en annexe 3

¹⁹ Cf études en Annexe 4

Ce sont les gestes de la PMA eux-mêmes qui entraînent ces désordres, en raison de la « *manipulation mécanique des gamètes comme des embryons in vitro qui occasionne un stress cellulaire ainsi que des différences thermiques non physiologiques subies par les cellules embryonnaires dans un laboratoire* »²⁰.

Bien plus, dans les débats autour du projet de loi, le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est détourné lorsqu'il est invoqué pour exiger qu'un lien de filiation soit établi à l'égard des deux femmes qui élèvent l'enfant. En effet, l'intérêt de l'enfant est invoqué pour justifier d'entériner la violation de ses droits, ici l'effacement de sa lignée paternelle.

L'association JPE suggère au CRC de poser à la France les questions suivantes :

- **Peut-elle diligenter sans délai des études afin de mesurer objectivement l'impact des techniques de procréation artificielle sur les enfants ?**
- **Est-elle prête à renoncer aux techniques de procréation artificielle dans la mesure où elles exposent les enfants à des risques incompatibles avec leur intérêt supérieur ?**

²⁰ Ibid

IV. Libertés et droits civils

Enregistrement de la naissance, nom et nationalité (art. 7)

Tout d'abord, l'obligation d'enregistrer l'enfant dès sa naissance implique l'établissement d'un acte de naissance conforme à la réalité, qui relate l'événement de la naissance en indiquant quand, où et de qui l'enfant est né.

L'indication délibérée de parents d'intention dans le cadre de la PMA ou de la GPA commise à l'étranger méconnaît le droit de l'enfant car elle le prive d'un acte conforme à la réalité pour établir un acte conforme au désir des adultes.

De même, le droit de l'enfant n'est pas toujours respecté lorsqu'il est engendré par des personnes transsexuelles, ainsi que l'illustre l'affaire suivante pendante devant la Cour de Cassation : un homme marié demande son changement de sexe à l'état-civil. Non opérée, cette personne continue à avoir des relations sexuelles avec sa femme qui, trois ans après, donne naissance à leur 3^{ème} enfant. L'HvF refuse de figurer comme père sur l'acte de naissance de son enfant. La Cour d'Appel²¹ retient qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir la réalité de sa filiation à l'égard de l'HvF. Mais elle estime que le droit au respect de la vie privée de la personne transsexuelle interdit qu'on lui impose une reconnaissance de paternité. Elle crée alors la catégorie de « parent biologique ». Ce faisant, elle méconnaît le droit de l'enfant à bénéficier d'un acte de naissance complet et précis.

Ensuite, la loi française méconnaît le droit de l'enfant issu d'une PMA avec donneur de connaître ses parents et d'être élevé par eux, dans la mesure du possible.

D'une part, l'anonymat du don prévu par la loi empêche l'enfant de connaître l'identité d'un de ses parents, et le Conseil d'Etat rejette les requêtes des jeunes issus de don qui veulent obtenir cette information (CE, avis, 13 juin 2013, n° 362981 ; CE, 12 nov. 2015, n° 372121).

Le projet de loi de bioéthique envisage la possibilité pour l'enfant d'obtenir, à 18 ans, l'identité du donneur. Mais, il faudra demander son accord au donneur, ce qui suppose de le retrouver, qu'il ne soit pas décédé et qu'il consente à la levée de l'anonymat.

En tout état de cause, même si l'enfant avait accès à l'identité du donneur à sa majorité, cela serait insuffisant. L'enfant n'a pas seulement le droit, à sa majorité, de connaître ses parents, il a ce droit dès sa naissance : être privé de l'identité du donneur pendant toute sa minorité méconnaît son droit.

En outre, l'information sur l'identité du géniteur n'est pas équivalente au fait de connaître son père. Les liens entre un enfant et son père se tissent pendant l'enfance et l'adolescence et, quand bien même l'enfant réussirait à rencontrer le donneur à sa majorité, cela ne compensera pas le père dont il aura été privé depuis sa naissance.

La levée de l'anonymat à la majorité de l'enfant ne mettrait donc pas fin à la méconnaissance de son droit.

D'autre part, l'enfant a aussi le droit, dans la mesure du possible, d'être *élevé* par ses parents. Ceci suppose le droit de rechercher sa filiation à leur égard, car l'éducation est une prérogative légale des parents. Or, la loi française interdit l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant et le donneur, quand bien même l'enfant aurait accès à son identité.

Certains relativisent la portée de ce droit de l'enfant en relevant qu'il n'est proclamé que « dans la mesure du possible ». En effet, l'État ne peut garantir à tous les enfants cette possibilité, notamment car il y a des parents inconnus ou décédés. Les obligations positives incombant à l'État pourraient donc se discuter, mais il est certain que l'État doit, au minimum, s'abstenir d'empêcher l'exercice ce droit : or, l'interdiction légale faite à l'enfant issu du don d'obtenir l'identité de son géniteur, comme l'interdiction de rechercher sa paternité, l'empêchent d'exercer son droit.

Certains objectent encore que la Convention ne définit pas les parents et ne désigne pas les parents biologiques. Une telle interprétation ne peut être retenue :

- l'article 7 pose des droits liés au moment même de la naissance et révèle ainsi que les parents visés sont les parents de naissance, c'est-à-dire les parents biologiques.
- il prévoit que l'enfant a le droit de connaître « ses parents », et non pas « ceux qui ont l'intention d'être ses parents », ou encore ceux qui auraient obtenu cette qualité par contrat. Les « parents » s'entendent des parents de naissance sous peine de vider ce droit de l'enfant de son contenu.

²¹ Cour d'Appel de Montpellier, 14 novembre 2018, RG 16.06059

D'ailleurs, lors de ses observations de 2015, le CRC a recommandé à la France de « prendre toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet au droit de l'enfant de connaître ses parents biologiques ainsi que ses frères et sœurs et (...) d'adopter les mesures nécessaires pour que toutes les informations concernant le ou les parents soient enregistrées et archivées afin que l'enfant puisse connaître, pour autant que possible et à un moment adéquat, son ou ses parents ²² » : ces recommandations manifestent bien que l'article 7 concerne les parents biologiques de l'enfant.

La jurisprudence française admet d'ailleurs ce point : c'est au regard de l'article 7-1 que la Cour de cassation examine la demande d'un homme, père biologique d'un enfant placé en vue de l'adoption, qui souhaite reconnaître cet enfant (Cass. Civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 2011, n° 10-19028). La demande est rejetée au fond mais la recevabilité de l'argument manifeste qu'il est l'un des « parents » au sens de l'article 7-1.

Certains relativisent encore la portée de ce droit de l'enfant en relevant que l'accouchement dans le secret ou l'adoption plénière, prévus par la loi française, aboutissent au même résultat d'écarter les parents biologiques. Cependant, ces mesures sont compatibles avec le droit de l'enfant car elles interviennent dans son intérêt. Ainsi :

- l'accouchement dans le secret écarte la mère de naissance en vue de préserver la santé et même la vie de l'enfant. En outre, il n'interdit pas à l'enfant d'exercer l'action en recherche de maternité.
- l'adoption de l'enfant ne prive pas l'enfant de ses parents d'origine, elle répare le fait qu'il en soit privé par les aléas de la vie.

S'agissant d'un droit de l'enfant, seul son propre intérêt peut justifier la mise à l'écart des parents de naissance, et non l'intérêt d'autrui. Or, la conception par donneur intervient non dans l'intérêt de l'enfant mais pour réaliser le désir d'enfant d'autrui.

La PMA pour les femmes célibataires et les couples de femmes, en projet en France, aggraverait cette atteinte au droit de l'enfant car elle ajouterait l'effacement légal de la branche paternelle. Quand bien même il serait possible de discuter de la définition exacte des « parents », en tout cas le père en fait partie et l'interdiction légale de lignée paternelle est incompatible avec le droit de l'enfant.

Ces entraves au droit de l'enfant n'ont rien d'inéluctable : la loi allemande, qui prévoit le don de gamètes, laisse la possibilité à l'enfant issu du don de contester sa filiation légale découlant de la PMA et de rechercher la paternité du donneur.

L'association JPE suggère au CRC de poser à la France les questions suivantes :

- **Envisage-t-elle de mettre fin à l'anonymat du don de gamètes, dès la naissance de l'enfant ?**
- **Envisage-t-elle d'ouvrir l'action en recherche de paternité et de maternité aux enfants issus de donneurs ?**
- **Envisage-t-elle de mettre fin à la pratique du don de gamètes ?**
- **Pour les enfants dont les parents ont demandé leur changement de sexe à l'état-civil, envisage-t-elle de faire prévaloir le droit d'un enfant de connaître la réalité biologique de sa naissance sur la demande du parent transsexuel d'être désigné dans le sexe de son choix ?**

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

Depuis 2019, la France a mis en place un dispositif appelé Service national universel (SNU) destiné aux jeunes de 15 et 16 ans. La première phase consiste en un séjour en milieu fermé en internat de 15 jours. En 2019, l'Observatoire de la laïcité a recensé les difficultés liées au respect du droit à la pratique religieuse, du fait du caractère contraint de l'hébergement²³ et de l'impossibilité pour les jeunes de se rendre sur un lieu de culte. Malgré ces observations, une simple mise à disposition d'une salle pour la pratique religieuse a été prévue, ce qui ne permet pas aux jeunes qui le souhaitent de pratiquer leur culte. Il s'agit là d'une violation par l'État français de la liberté de religion des enfants.

L'association JPE suggère au CRC de bien vouloir poser à la France la question suivante :

- **Quelles dispositions envisage-t-elle pour permettre aux enfants qui participent à un séjour SNU et souhaitent pratiquer leur religion, de se rendre sur leur lieu de culte ?**

²² CRC, Observations finales préc., § 33.

²³ Cf Annexe 5

Accès à l'information et protection de matériels nuisant au bien-être de l'enfant (art.17 de la CIDE et art 1er OPSC)

L'association JPE déplore l'absence de protection des enfants contre des matériels nuisant à leur bien-être et, notamment la pornographie. En 2015, le Comité a fait part de sa préoccupation contre « l'absence de protection des enfants contre des contenus médiatiques ou numériques inappropriés » ainsi que l'absence d'efficacité en pratique des « dispositifs destinés à empêcher les enfants d'accéder à des informations inappropriées diffusées à la télévision, sur Internet et sur les smartphones »²⁴.

- La violence de la pornographie est aujourd'hui largement dénoncée²⁵. Les professionnels alertent sur les méfaits de l'exposition des enfants à la pornographie et dénoncent :
- Le fait que « *la pornographie contribue à préparer les garçons à devenir bénéficiaires voire des « prédateurs », tandis que les filles sont préparées à devenir « chosifiées* »²⁶,
- le traumatisme des enfants lié à la violence des scènes filmées,
- l'impact néfaste sur la santé et le mimétisme,
- les troubles du comportement et le retrait social,
- l'augmentation du risque d'être victime d'un prédateur sexuel,
- la substitution au dialogue parental et à l'éducation affective et sexuelle²⁷.

L'exposition des enfants à la pornographie entraîne des violences sexuelles commises entre mineurs. Le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF) rapporte que les gynécologues reçoivent de plus en plus de jeunes mineures en consultation complexe (déchirures vaginales, viols, grossesses précoces) qui se sont laissées faire parce que les garçons légitiment leurs actes par ce qu'ils ont vu sur internet²⁸.

Malgré les demandes des gynécologues²⁹, des professionnels de l'enfance, des associations³⁰, des familles et des enfants³¹, la France ne prend pas les mesures propres à assurer une réelle protection des enfants. Certes, en janvier 2020, un protocole d'engagement pour la prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques en ligne a été signé par le Ministère de la Santé, mais il se contente d'étayer des dispositifs existants insuffisants.

L'association JPE déplore également l'absence de lutte contre les sites pornographiques mettant en scène des violences sexuelles subies par des enfants. Pendant la période de confinement au printemps 2020, le géant de la pornographie en ligne Pornhub a mis à disposition la version premium de ses contenus de manière gratuite, sans réaction des pouvoirs publics alors que figurent des vidéos d'abus sexuels sur des femmes et des mineurs, comme des viols de mineurs et des vidéos de jeunes victimes de « revenge porn », recueillant des millions de vues³².

L'association suggère au Comité de poser à la France les questions suivantes :

- **Quelles mesures réellement efficaces (comme le contrôle parental par défaut, voir le blocage pur et simple des sites) entend-elle adopter et à quelle échéance, afin de protéger les enfants contre la pornographie ?**
- **Quelles mesures efficaces entend-elle mettre en place afin de bloquer totalement les sites pornographiques dont le contenu porte notoirement atteinte à la dignité des enfants ?**

²⁴ CRC, Observations finales préc., article 38.

²⁵ Cf Annexe 6

²⁶ Ibid

²⁷ <https://www.stopauporno.fr/accueil-nos-combats/les-dangers-du-porno/enfants-en-danger/lempreinte-du-porno-sur-les-enfants/>

²⁸ <http://www.cngof.fr/patientes/presse/596-pornographie-protection-enfants-adolescents> ; dossier de presse page 13

²⁹ Appel du Collège National des gynécologues et obstétriciens de France 15 juin 2018, protection des enfants et adolescents contre la pornographie

³⁰ <https://www.generation-nt.com/ennocence-balancetonsite-signalement-actualite-1954266.html>

³¹ <https://www.citizengo.org/fr/lf/175348-protegeons-les-enfants-du-porno-faisons-grande-cause-nationale-2020>

³² https://www.terrafemina.com/article/pornhub-pourquoi-le-boom-du-traffic-sur-le-site-porno-est-inquietant_a353194/1

Rôle des médias dans la promotion et la protection des droits de l'enfant

Des médias spécialisés dans le secteur de la jeunesse produisent des œuvres imposant aux enfants une langue et/ou des images crues, brutales et au contenu traumatisant, qui ne respectent pas leur développement et leur maturité.

Ainsi, des parents ont signalé à l'association que, dans les salles de cinéma, les bandes annonces diffusées avant les films pour enfants sont parfois inappropriées et imposent des contenus qui ne sont pas destinés à l'âge des enfants.

Des œuvres sont également proposées aux enfants sans discernement dans les établissements scolaires ou les médiathèques. Trop souvent, les adultes responsables refusent d'écarter ces œuvres. Ainsi le fait suivant a été rapporté à l'association : une maman accompagnant son enfant dans une médiathèque est heurtée par le contenu d'un livre proposé aux enfants. Elle fait part de son étonnement à la responsable qui ne tient pas compte de ses réserves. La maman lui demande alors de lire à voix haute devant les enfants les passages qui lui semblent inadaptés. Après quelques mots, la responsable gênée s'arrête, indiquant qu'elle ne peut pas continuer sa lecture en présence des enfants.

L'association suggère au Comité de poser à la France les questions suivantes :

- **Comment pourrait-elle s'assurer que les établissements publics destinés à recevoir des enfants ne mettent à leur disposition que des œuvres respectant leur pudeur et leur innocence ?**
- **Quelles mesures est-elle prête à mettre en œuvre pour s'assurer que les médias n'exposent pas les enfants à des contenus inappropriés ?**

V. Violence à l'égard des enfants

Maltraitements et négligences (art. 19)

Selon le comité des droits de l'enfant, la violence comprend les préjudices non physiques et/ou non intentionnels infligés aux enfants : « *En langage courant, le terme « violence » est souvent entendu comme désignant uniquement une atteinte physique et/ou intentionnelle. Cependant, le Comité tient à souligner tout particulièrement que le choix du terme « violence » dans la présente Observation générale ne doit être en aucune manière interprété comme minimisant les effets des préjudices non physiques et/ou non intentionnels (comme, par exemple, la négligence et la maltraitance psychologique) et la nécessité de les combattre* »³³.

Le projet de loi de PMA pour les couples de femmes et de femmes seules, entraîne pour les enfants des préjudices non physiques et non intentionnels suivants : privation légale de père, privation d'un double lien de filiation, effacement de leur filiation biologique au profit d'une filiation choisie et imposée par des adultes.

La complaisance des autorités françaises à l'égard du recours à la GPA à l'étranger entraîne la validation de préjudices équivalents subis par l'enfant issu de la GPA : privation de lignée maternelle, effacement de la filiation biologique au profit de la filiation d'intention convenue par les contractants. En outre, la GPA porte atteinte à l'intégrité psychologique de l'enfant, ce qui constitue une maltraitance, lorsqu'elle organise la séparation avec la femme qui l'a portée, l'exposant au choc traumatique de la blessure d'abandon.

Dans les deux cas, le message envoyé à l'enfant est que sa seule valeur est de répondre aux besoins d'autrui, ce qui constitue une violence à son égard, que le CRC a identifiée : « La « violence mentale » à laquelle fait référence la Convention (...) peut inclure toutes les formes d'interaction préjudiciable et persistante avec l'enfant, par exemple le fait de faire comprendre à l'enfant (...) que sa seule valeur est de répondre aux besoins d'autrui »³⁴.

Les enfants sont encore exposés à des violences dans le cadre de l'enseignement obligatoire de Sciences et vie de la terre (établissements secondaires), ainsi qu'à l'occasion de l'éducation à la sexualité dispensée dès l'école primaire. Des adolescents et même des enfants rapportent des interventions qui les ont choqués, au cours desquelles leur intimité n'a pas été respectée :

- soit parce que les adultes intervenants leur imposent une prise de parole sur des aspects relevant de leur intimité, en posant des questions intrusives,
- soit en raison du format de l'intervention, notamment le refus fréquent de mettre en place des groupes non mixtes pour aborder des sujets intimes.

Le Comité a rappelé que « *les enfants adolescents sont dans une période de grande vulnérabilité* »³⁵. « *Ils parviennent à la maturité à des âges différents. Les garçons et les filles n'atteignent pas la puberté au même âge et les différentes fonctions cérébrales ne se développent pas toutes en même temps* »³⁶. Or, les enseignements imposés à l'école et les sites recommandés par les intervenants³⁷ n'en tiennent pas compte et sont traumatisants pour certains enfants. Des pédopsychiatres et des professionnels de l'enfance ont lancé une pétition rappelant que « *la rencontre précoce de l'enfant avec la sexualité adulte ou conçue par des adultes peut être fortement traumatique et va à l'encontre du respect de son rythme affectif et cognitif, de sa croissance psychique, de sa maturation* »³⁸.

Le format actuel de l'éducation sexuelle dispensée dans les établissements scolaires fait courir des risques importants aux enfants, dénoncés par des médecins pédopsychiatres³⁹.

Si une information doit être dispensée aux jeunes sur la prévention des abus sexuels, des grossesses précoces, des maladies sexuellement transmissibles, de la discrimination, il apparaît que les interventions et les supports associés constituent en réalité une invitation à la consommation sexuelle, coupée de tout lien avec le domaine affectif.

³³ CRC, Observation générale sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence du 18 avril 2011, § 4

³⁴ Id., § 21

³⁵ Id., § 2.

³⁶ Id., § 5.

³⁷ Sites recommandés par l'Education nationale : www.onsexprime.fr ; <https://matilda.education/app/course/index.php?categoryid=26> ;

³⁸ <http://petitionpublique.fr/PeticaoVer.aspx?pi=P2017N49527>

³⁹ Cf Annexe 7

Pourtant, les gynécologues affirment que « *ce qui importe le plus c'est de remettre la dimension affective et relationnelle au centre de la sexualité car elle est le produit d'une relation complexe entre les expériences personnelles, les influences extérieures et les contingences sociales ou morales* »⁴⁰.

Une éducation à la sexualité sans lien avec la dimension affective et relationnelle met en danger les enfants, et les violences sexuelles très importantes commises entre mineurs⁴¹ montrent que les enfants doivent être éduqués à la maîtrise de leurs pulsions.

Des professionnels de l'enfance ont demandé à ce que l'éducation dispensée à l'école soit limitée à des données scientifiques, limite que les adolescents réclament. Ces professionnels demandent également que soient développés des espaces de relation privée pour ceux qui ont besoin d'informations plus personnelles dans un cadre qui ne soit pas traumatique pour eux⁴². Leur appel ne semble pas avoir été entendu s'agissant des établissements secondaires (soit pour les enfants de 11 à 17 ans).

La violence peut encore résulter pour les enfants des lectures ou des spectacles imposés dans d'autres matières. Au programme de français, a ainsi figuré pour des classes allant de la 3^e à la 1^{ère}, un ouvrage au langage cru avec des passages relevant de la pornographie⁴³.

L'association JPE suggère au CRC de bien vouloir poser à la France les questions suivantes :

- **Comment va-t-elle lutter contre la violence résultant pour l'enfant de la PMA avec tiers donneur et de la GPA ?**
- **En ce qui concerne l'éducation à la vie affective et sexuelle dispensée dans les écoles, quels moyens entend-elle mettre en place pour mettre fin aux violences subies par les enfants en raison des programmes actuels, et quels nouveaux programmes pourrait-elle élaborer pour remettre la vie affective et relationnelle au centre de l'éducation donnée aux enfants ?**

Mesures prises pour interdire et éliminer toutes les formes de pratiques préjudiciables, y compris, mais pas uniquement, les mutilations génitales féminines et les mariages forcés (art. 24 (par. 3))

L'association souhaite soulever la question des soins à apporter aux enfants nés avec une anomalie du développement génital (ADG). Des militants dits « intersexes » font pression pour que ces enfants ne soient plus opérés à la naissance ou dans les mois qui suivent, afin d'attendre qu'ils décident eux-mêmes d'opter pour l'un ou l'autre sexe ou de rester dans l'indétermination.

Une telle revendication expose ces jeunes enfants à une privation de soins : une interdiction générale d'opérer ne peut qu'être préjudiciable aux enfants dont l'intérêt exige une appréciation au cas par cas, chaque situation étant unique et appelant une réponse médicale adaptée.

En général, et sauf nécessité médicale fondée sur le risque de causer un préjudice plus grand à l'enfant, on ne diffère pas une opération pour un enfant né avec une anomalie cardiaque ou toute autre pathologie exigeant une opération rapide.

Le droit à des soins de qualité exige que les anomalies du développement génital soient appréhendées dans la même perspective de l'intérêt de l'enfant à recevoir des soins adéquats. Alors que la médecine donne à de nombreux enfants concernés la possibilité de grandir dans un sexe le mieux identifié possible dès leur plus jeune âge, différer les soins pourrait être très préjudiciable à certains enfants.

D'un point de vue pratique, à quel âge l'enfant serait-il à même de choisir ?

Sur le plan médical, nombre d'interventions chirurgicales gagnent à être réalisées le plus tôt possible.

Sur le plan psychologique, attendre sous prétexte de demander son avis à l'enfant lui impose de grandir sans sexe déterminé, ce qui pourrait l'exposer à une violence non moindre que celle que l'on pense éviter. Selon Christian Flavigny et Michèle Fontanon-Missenard, pédopsychiatres et psychanalystes, « *il est illusoire d'estimer qu'un enfant pourrait ainsi développer une capacité de jugement, la maturation psychique étant dépendante de l'établissement*

⁴⁰ Pr Israël Nisand : <https://www.fondspourlasantedesfemmes.org/gynco-la-rencontre-des-ados>

⁴¹ Cf Annexe 7

⁴² <http://petitionpublique.fr/PeticiaoVer.aspx?pi=P2017N49527>

⁴³ Cf Annexe 7

de la sexualité : on ne peut grandir enfant puis se définir garçon ou fille, l'enfant ne grandit qu'en tant que « garçon ou fille ». Le laisser dans l'attente, « c'est donc démissionner du rôle des adultes à son égard qui est d'assurer à l'enfant une suffisante insouciance pour découvrir le monde, c'est le livrer à l'utopie d'une décision future qui hantera en vain son éveil psychique »⁴⁴.

L'association JPE suggère au Comité de poser à la France la question suivante :

- **peut-elle garantir l'accès aux soins pour tous les enfants, y compris les enfants présentant des anomalies du développement génital, en respectant la responsabilité des parents pour prendre, avec l'équipe médicale, les décisions les plus adaptées pour chaque enfant ?**

L'exploitation sexuelle et les violences sexuelles (art. 34)

Tout d'abord, l'association JPE alerte sur l'insuffisance de la législation française relative à la répression des violences sexuelles exercées sur des enfants par des personnes majeures. La loi française distingue pour les mineurs :

- les actes commis avec « violence, contrainte, menace ou surprise »⁴⁵, qualifiés de viol (crime) lorsqu'il y a pénétration, ou d'agression sexuelle (délit) en l'absence de pénétration ;
- et ceux commis « sans violence, contrainte, menace ni surprise » sur un mineur de 15 ans (ou de 18 ans lorsque l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité de droit ou de fait sur l'enfant), qualifiés d'atteinte sexuelle⁴⁶.

La loi française intègre ainsi une possibilité de consentement de l'enfant à l'acte sexuel avec un majeur : un acte de pénétration d'un majeur sur un mineur, même très jeune, ne sera qualifié de viol que si la « violence, contrainte, menace ou surprise » est prouvée, c'est-à-dire si l'absence de consentement de l'enfant est prouvée.

Les juridictions peuvent ainsi refuser de qualifier de viol la pénétration d'un enfant de 11 ans par un majeur. Ceci porte atteinte aux droits des enfants :

la faiblesse des peines encourues en cas d'atteinte sexuelle ne permet pas aux auteurs de prendre conscience de la gravité de leurs actes : elle affaiblit le caractère dissuasif de la loi et encourage indirectement la récidive ;

Le déni du viol empêche la victime de se reconstruire. En particulier, la référence à un pseudo consentement de l'enfant lui fait injustement porter une part de la responsabilité de ce qu'il a subi.

La loi du 3 août 2018 annoncée pour remédier à ce problème n'a pas atteint l'objectif et, en 2019, la pénétration d'une jeune fille de 13 ans par un éducateur de 47 ans, travaillant dans l'établissement où elle était placée, a encore été qualifiée de simple atteinte sexuelle.

Plusieurs associations dont JPE ont demandé à la France d'incriminer l'acte sexuel entre un majeur et un enfant grâce à une infraction nouvelle excluant toute référence à un possible consentement de l'enfant dans la définition de l'infraction.

Ensuite, l'association entend alerter sur le développement du phénomène de prostitution juvénile en milieu scolaire, qui n'est pas sans lien avec l'incitation à la consommation sexuelle détachée de tout sentiment dispensée dans les établissements scolaires et mentionnée plus haut : les pédopsychiatres rapportent que les adolescents en situation de prostitution en milieu scolaire n'ont absolument pas conscience de se prostituer⁴⁷.

L'association JPE suggère au Comité de poser à la France les questions suivantes :

- **pourrait-elle traduire dans sa législation pénale l'impossibilité de consentement du mineur de 15 ans à un acte sexuel avec un majeur ?**
- **Quel programme d'éducation à la vie affective entend-elle mettre en place afin de lutter contre le phénomène de prostitution juvénile en milieu scolaire ? Quelle aide entend-elle fournir aux parents afin de leur permettre d'aborder ces sujets avec leurs enfants ?**

⁴⁴ Christian Flavigny, Michèle Fontanon-Missenard, pédopsychiatres et psychanalystes, Le Figarovox, 17/05/2019

⁴⁵ Cf Annexe 8

⁴⁶ Cf Annexe 8

⁴⁷ <https://www.europe1.fr/societe/Prostitution-au-college-une-campagne-choc-contre-un-tabou-686480>

VI. Milieu familial et protection de remplacement

Le milieu familial et la fourniture par les parents de conseils adaptés au degré de développement des capacités de l'enfant (art. 5)

L'association JPE déplore que les adolescents soient incités, par la loi, à agir sans concertation et dialogue avec leurs parents.

Par exemple, les adolescentes peuvent pratiquer une IVG sans informer leurs parents alors qu'elles doivent informer leur établissement scolaire afin que la direction ne prévienne pas leurs parents de leur absence. Elles sont ainsi poussées à accorder plus de confiance à la direction de leur établissement qu'à leurs parents. Pourtant, « *les facteurs connus pour favoriser la résilience et le développement sain des adolescents sont des liens solides avec les adultes qui comptent le plus dans leur vie et le soutien marqué de ceux-ci* ⁴⁸ ». Encourager les adolescentes à se priver du soutien de leurs parents au moment difficile que constitue une grossesse précoce, est contraire à l'article 5 de la convention.

Par ailleurs, le milieu familial et les parents sont parfois discrédités dans les valeurs qu'ils transmettent à leurs enfants, au profit des lignes de pensée définies par la politique gouvernementale. Ainsi, à l'occasion du déconfinement et du retour en classe des enfants, les fiches distribuées aux enseignants entretiennent une suspicion sur le rôle des parents auprès de leurs enfants pendant la période de confinement⁴⁹.

L'Association JPE suggère au Comité de poser à la France la question suivante :

- **Quelles mesures pourrait-elle mettre en œuvre pour consolider, et dans certains cas restaurer, les liens entre les enfants et les parents, et notamment entre les adolescents et les parents, et mettre ceux-ci en capacité de soutenir leurs adolescents, par exemple quand ils sont confrontés à des épreuves comme une grossesse précoce ?**

Les responsabilités communes des parents, l'aide aux parents et la fourniture de services de garde d'enfants (art. 18)

Le Comité des droits de l'enfant a rappelé que les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement, le même statut étant accordé au père et à la mère en matière d'éducation de l'enfant⁵⁰.

Pourtant, on assiste en France à des opérations d'éviction du père de la sphère familiale. Les hommes se voient imputer dans l'opinion publique la responsabilité des violences subies par les enfants alors que les chiffres montrent que les violences peuvent hélas provenir du père comme de la mère : la majorité des meurtres d'enfants sont commis par la mère (50% des infanticides contre 42% par le père)⁵¹. Les mères seraient responsables pour plus de moitié des violences physiques et psychologiques exercés contre les enfants⁵².

Le discrédit jeté sur les pères est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant qui a besoin pour se construire d'une figure paternelle positive.

Ces opérations de discrédit ont franchi un nouveau seuil avec l'organisation de l'éviction légale de père dans le cadre de la PMA au profit de couples de femmes ou de femmes seules, prévue par le projet de loi de bioéthique en cours de discussion.

L'association JPE suggère au Comité de poser à la France la question suivante :

- **Comment entend-elle redonner au père la place essentielle qui est la sienne auprès des enfants ?**

⁴⁸ CRC, Observation générale sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence du 6 décembre 2016, § 17.

⁴⁹ Cf Annexe 9

⁵⁰ CRC, Observation générale n°7 du 20 septembre 2006 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, § 19.

⁵¹ Rapport de la Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles – mai 2018 <https://www.onpe.gouv.fr/actualite/mission-sur-morts-violentes-denfants-au-sein-familles>

⁵² Chiffres 2017 du SNATED (service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger) https://www.allo119.gouv.fr/sites/default/files/upload/content/activite/etudestat_2017-def131118_web.pdf

Enfants privés de milieu familial (art. 20)

Le sort des enfants privés de milieu familial en France est toujours préoccupant. Il y avait fin 2017 341 000 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) mises en œuvre⁵³. Les placements constituent 52 % des mesures d'ASE et leur nombre augmente chaque année. Mais seulement 47% des enfants peuvent être hébergés en famille d'accueil. Les autres doivent être placés en foyer ou hébergement autonome faute de famille d'accueil disponible.

Ce manque de familles d'accueil est préjudiciable aux enfants : séparation des fratries, surnombre d'enfants dans certaines familles d'accueil, accueil non adapté au besoin de l'enfant, durée anormale du placement dans les foyers de l'enfance⁵⁴.

Par ailleurs, la France n'a pas développé suffisamment de solutions alternatives comme le parrainage qui *« demeure lui aussi largement négligé ; il donne pourtant la possibilité à un enfant de bénéficier de liens privilégiés avec un adulte ou une famille tiers pour créer une nouvelle relation affective complémentaire de celle qu'il a avec ses parents, et à ceux-ci de trouver un répit, et parfois un appui dans leur parentalité »*⁵⁵.

En présence de tels besoins, les personnes en désir d'enfants pourraient être orientées vers ces fécondités alternatives.

L'association JPE suggère au Comité de poser à la France les questions suivantes :

- **Pourrait-elle mettre en œuvre les moyens pour faire connaître aux personnes en désir d'enfant les besoins cruciaux des enfants privés de milieu familial ?**
- **Quelles mesures pourrait-elle prendre pour proposer à ces personnes de prendre soin de ces enfants en devenant famille d'accueil ou en parrainant un enfant ?**

⁵³ <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er1090.pdf>

⁵⁴ Rapport de la mission d'information sur l'Aide sociale à l'enfance – 3 juillet 2019 : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/miaidenf/l15b2110_rapport-information

⁵⁵ Ibid

VII. Handicap, santé et bien-être de base

Droits des adolescents en matière de santé procréative et mesures visant à promouvoir un style de vie sain

L'association JPE souhaite alerter sur la mise en danger des adolescents et même des enfants par l'incitation à la consommation sexuelle dispensée dans la sphère scolaire évoquée ci-dessus.

Une récente étude montre une association statistique significative entre le nombre de partenaires sexuels recensés au cours d'une vie et les diagnostics de cancer chez les hommes, comme chez les femmes.⁵⁶

Le refus de promouvoir une maîtrise des pulsions sexuelles incite les enfants et adolescents à donner libre cours à leur sexualité⁵⁷, du moment que cette sexualité est consentie par tous les partenaires. Ce faisant, la France met en danger la santé future des enfants et adolescents.

En 2015, le Comité avait fait part de sa préoccupation devant le nombre élevé d'interruptions volontaires de grossesse chez les adolescentes⁵⁸. Ce nombre ne baisse pas.

On assiste à une précocité préoccupante de l'âge des premières relations sexuelles, couplée avec des comportements à risque d'enfants et d'adolescents n'ayant pas la maturité pour exercer leur sexualité de manière responsable.

L'entrée précoce d'enfants dans la sexualité interroge plus largement que la seule question de leur accès à la contraception. Les gynécologues reçoivent des jeunes mineures en consultation complexe (déchirures vaginales, viols, grossesses précoces dès 11 ans)⁵⁹. Parallèlement, les médecins libéraux signalent faiblement les violences faites aux enfants (5% des signalements), alors qu'ils sont souvent les premiers interlocuteurs des enfants et de leurs familles.

Il serait nécessaire de mettre en place une consultation spécifique pour permettre aux médecins prescrivant un contraceptif à une mineure, une conversation approfondie pour identifier l'existence d'éventuels rapports contraints subis par cette jeune fille et remettre la dimension affective et relationnelle au centre de la sexualité.

L'association JPE suggère au Comité de poser à la France les questions suivantes :

- **Quel programme d'éducation pourrait être mis en œuvre pour éduquer les enfants à la maîtrise de leurs pulsions sexuelles, et promouvoir une sexualité responsable qui ne soit pas coupée de la vie affective ?**
- **Quels moyens pourraient être alloués pour permettre aux médecins de réaliser une consultation permettant de vérifier l'absence de violence ou de contrainte, et de dispenser les informations essentielles pour remettre la dimension affective et relationnelle au centre de la sexualité ?**

Niveau de vie (art. 27, paragraphes 1-3)

En 2016⁶⁰, le Comité avait fait part de sa préoccupation relative à la situation en France des enfants et des familles vivant dans la pauvreté, en particulier les enfants des familles monoparentales.

L'association JPE souhaite que la France soit interrogée sur la création délibérée de familles monoparentales envisagée par le projet de loi de bioéthique permettant la PMA avec donneur pour les femmes seules.

L'Observatoire des inégalités a pointé en 2018 la surreprésentation des familles monoparentales dans les familles précaires ou pauvres⁶¹. Les enfants sont aussi plus exposés que les autres lorsqu'un accident de la vie survient : épuisement de leur unique parent, relations conflictuelles, perte d'emploi de leur parent, maladie, accident, décès ...

⁵⁶ Cf Annexe 10

⁵⁷ Sites recommandés par l'Education nationale : www.onsexprime.fr ; <https://matilda.education/app/course/index.php?categoryid=26>

⁵⁸ CRC, Observations finales préc., § 65 et 66.

⁵⁹ <http://www.cngof.fr/patientes/presse/596-pornographie-protection-enfants-adolescents> ; dossier de presse page 13

⁶⁰ CRC, Observations finales préc., § 69.

⁶¹ Cf Annexe 11

Lors de l'examen du projet de loi de bioéthique, les parlementaires ont écarté ces arguments en soutenant que les femmes seules qui recourent à la PMA présenteraient des garanties sociales, financières, de santé etc. Ceci n'est pas tenable dès lors qu'aucun refus ne pourra être opposé à une femme au motif qu'elle serait en mauvaise santé, sans emploi ou avec des ressources précaires.

Un État doit porter secours aux parents seuls, surtout ceux en situation précaire. Pour autant, organiser légalement la conception d'un enfant dans un foyer monoparental, c'est l'exposer délibérément à un risque plus élevé de pauvreté.

L'association JPE suggère au Comité de poser à la France la question suivante :

- **Pourrait-elle réserver la PMA à la réalisation du projet d'enfant d'un couple, afin de ne pas exposer l'enfant issu de la PMA à la précarité liée à la monoparentalité ?**

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

Droit à l'éducation, notamment à une formation et à une orientation professionnelle (art. 28)

L'association JPE souhaite faire part de son souci devant l'inadéquation du système scolaire en France.

La France privilégie un apprentissage intellectuel pour la grande majorité de la population. En 1968, 19,6% de jeunes français obtenaient le baccalauréat général, contre 42,1% en 2018. Parallèlement ont été créés un baccalauréat professionnel et un baccalauréat technologique qui ont porté le nombre de jeunes français bacheliers à un pourcentage de 79,9% d'une classe d'âge. Ceci a entraîné :

Un effondrement du niveau du baccalauréat général, avec survalorisation des notes ;

Un nombre important de bacheliers orientés vers des études théoriques longues qui ne leur conviennent pas, débouchant sur un diplôme souvent inadapté les conduisant vers le chômage;

Une dévalorisation des filières professionnelles, assortie d'un manque de moyens et de formations de qualité.

En conséquence, alors que le taux de chômage en France à la fin 2019 est autour de 8%⁶², le taux de chômage des jeunes atteint les 20%⁶³.

Par comparaison, la Suisse oriente 2/3^e des jeunes vers une formation professionnelle combinant école et pratique, et un 1/3^e seulement vers une formation préparant aux études dans une haute école⁶⁴. Résultat : son taux de chômage en 2019 est limité à 2,3%⁶⁵, avec un taux comparable pour les jeunes (2,2 %).

L'association JPE suggère au CRC de poser à la France la question suivante :

- **Pourrait-elle mettre en œuvre une véritable réforme de son système scolaire pour revaloriser la filière professionnelle et les métiers manuels, y orienter un nombre important d'enfants et ainsi permettre aux jeunes français de trouver un emploi à l'issue de leurs années de formation scolaire ?**

⁶² <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4309346>

⁶³ <https://fr.statista.com/statistiques/474246/chomage-des-jeunes-en-france/>

⁶⁴ Rapport présenté par le Suisse aux Nations Unies : HRI/CORE/CHE/2017

⁶⁵ <https://www.rts.ch/info/economie/11002153-le-taux-de-chomage-en-suisse-a-2-3-en-2019-du-jamais-vu-depuis-1997.html>

IX. Mesures spéciales de protection de l'enfance

Vente, traite et enlèvement (art. 35 de la CIDE et articles 1er et 2 de l'OPSC)

L'association JPE rappelle que l'objet du contrat de GPA est la conception, le développement in utero et la remise de l'enfant à sa naissance à des commanditaires, le plus souvent moyennant finance. Même lorsque la GPA est convenue sans rémunération, ce qui est rarissime, l'enfant fait l'objet d'un contrat de disposition de sa personne et de sa filiation : les contractants exercent ainsi une prérogative de propriétaire, ce qui renvoie à la définition de l'esclave donnée par la Convention de Genève comme par le code pénal français : l'individu sur lequel s'exerce un des attributs du droit de propriété.

L'impunité dont bénéficient les sociétés étrangères qui démarchent les Français pour leur proposer la réalisation de GPA à l'étranger, constitue une caution de ce trafic d'enfant et une violation par la France des engagements pris par la ratification de la CIDE.

Le recours à la GPA par des Français à l'étranger ne fait l'objet d'aucune qualification pénale, et n'encourt donc aucune sanction.

La Cour de cassation ferme les yeux sur les violations des droits des enfants résultant de la GPA réalisée à l'étranger et donne satisfaction aux adultes en permettant tant la transcription des actes de naissance des enfants, y compris lorsqu'ils sont mensongers et désignent un parent d'intention⁶⁶, que l'adoption de l'enfant par le conjoint du père biologique.

La transcription ne sert que l'intérêt des adultes car l'absence de transcription ne porte à l'enfant aucun préjudice : la transcription ne conditionne aucun droit et n'est d'ailleurs pas obligatoire. La filiation étrangère, y compris non transcrite, produit ses effets en France⁶⁷ :

- les parents désignés sur les actes de naissance exercent l'autorité parentale et peuvent même agir en justice
- en tant que représentants légaux des enfants⁶⁸.
- elle suffit à transmettre la nationalité française à l'enfant⁶⁹ et à l'instituer comme héritier à l'égard des parents figurant sur les actes de naissance étrangers⁷⁰.

L'adoption n'intervient pas non plus dans l'intérêt de l'enfant : au contraire, elle entérine le fait que l'enfant a été délibérément privé de sa mère afin de le rendre adoptable, ce qui réalise un détournement de l'adoption.

Quant aux intermédiaires étrangers qui proposent leurs services aux Français, ils se rendent coupables du délit d'entremise en vue de la GPA, sanctionné par le code pénal. Pourtant, il n'y a jamais eu de poursuites contre ces sociétés.

L'association JPE demande au CRC de poser à la France les questions suivantes :

- **Quelles démarches pourrait-elle engager en vue d'aboutir à une convention internationale d'abolition de la GPA ?**
- **Quelles démarches envisage-t-elle pour négocier avec les États pratiquant la GPA pour que les clients français soient refusés ?**
- **Comment pourrait-elle compléter son code pénal pour sanctionner le recours à la GPA par des Français, y compris lorsque les faits sont commis à l'étranger ?**
- **Pourrait-elle réserver la demande de transcription de l'acte de naissance à l'enfant devenu majeur ?**

⁶⁶ Cour de Cassation, AP, 4 octobre 2019, 10-19.053

⁶⁷ Selon la Cour de Cassation française, l'absence de transcription « ne prive pas les enfants de la filiation maternelle et paternelle que le droit californien leur reconnaît ni ne les empêche de vivre avec les époux X... en France » (Cass. 1^{re} civ., 6 avr. 2011, no 10-19.053)

⁶⁸ « l'état civil étranger, quel qu'il soit, peut toujours être utilisé tel quel en France. Cela permet à l'enfant de vivre avec les parents d'intention, d'avoir accès aux soins aussi bien qu'à l'inscription à l'école » (Avis CCNE no 126, 15 juin 2017)

⁶⁹ Circulaire du 25 janvier 2013, validée par le Conseil d'État, CE, 12 déc. 2014, no 365779

⁷⁰ Note C1/499-2013/1.8.7/ML/MGD, 13 avr. 2015